

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-021

R-3677-2008

16 mars 2009

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Richard Lasseonde
Louise Pelletier

Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision relative à l'approbation de la grille tarifaire du
Distributeur applicable à compter du 1^{er} avril 2009**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2009-2010*

INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ);
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu de Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 6 mars 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) accueille¹ la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) portant sur l'établissement de son revenu requis pour l'année témoin 2009 et sur la modification de ses tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010. La Régie réserve cependant sa décision finale dans l'attente de certaines informations que le Distributeur doit lui transmettre au plus tard le 12 mars 2009 à 12 h.

La Régie a reçu les informations requises² et est en mesure de rendre sa décision finale sur l'établissement de la base de tarification, la détermination des montants globaux des dépenses jugées nécessaires à la prestation de service pour l'année témoin 2009, soit le revenu requis du Distributeur pour cette même année, et la modification des tarifs applicables au 1^{er} avril 2009.

Le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* produit sous la cote B-43-HQD-19, documents 2.1 et 2.2, tient compte des exigences de la décision D-2009-16 portant, entre autres, sur des modifications terminologiques et sur la date d'application des tarifs.

La présente décision porte donc sur les sujets suivants :

- l'approbation de la grille tarifaire du Distributeur majorée de 1,22 %, selon les instructions de la Régie, et applicable à compter du 1^{er} avril 2009;
- l'approbation du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, produit sous la cote B-43-HQD-19, documents 2.1 et 2.2, dans ses versions anglaise et française.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a pris connaissance des tableaux mis à jour par le Distributeur et présentés à la pièce B-43-HQD-19. La Régie considère cette mise à jour conforme aux instructions énoncées dans sa décision D-2009-016.

Pour ces motifs,

¹ Décision D-2009-16.

² Pièce B-43-HQD-19.

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2009 au montant de 9 826,1 M\$, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, le tout tel que présenté à la page 10 de la pièce B-43-HQD-19, document 1;

APPROUVE, pour l'année témoin 2009, le revenu requis du Distributeur au montant de 10 666,5 M\$, tel que présenté à la page 4 de la pièce B-43-HQD-19, document 1;

MODIFIE, à compter du 1^{er} avril 2009, l'ensemble des tarifs du Distributeur, en leur appliquant une hausse de 1,22 % et, en conséquence, **APPROUVE** la grille tarifaire produite sous la cote B-43-HQD-19, document 1, aux pages 17 à 23;

APPROUVE le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, tel que révisé au 1^{er} avril 2009, produit sous la cote B-43-HQD-19, documents 2.1 et 2.2, dans ses versions anglaise et française.

Michel Hardy
Régisseur

Richard Lasonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

³ L.R.Q., c. R-6.01.

REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ) représentée par M^e Normand Perreault;
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) représentée par M^e Natacha Boivin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu de Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M^e Benoit Champoux;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.